

Une « Commission des usagers » (CDU) « est instituée dans chaque établissement de santé public ou privé ainsi que dans les groupements de coopération sanitaire autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé » (article R. 1112-79). Les compétences et procédures relatives à la Commission des Usagers (CDU) sont établis par les articles R. 1112-79 à R. 1112-94 du Code de la santé publique. Ainsi, la CDU :

- participe à l'élaboration de la politique de l'établissement en matière d'accueil, de prise en charge, de l'information et des droits des usagers ;
- est associée à l'organisation du parcours de soins (pour laquelle elle peut formuler des propositions) ;
- est associée à la politique de qualité et de sécurité élaborée par la commission ou la conférence médicale de l'établissement ;
- peut s'autosaisir de tout sujet concernant la politique de qualité et de sécurité des soins, et doit être informée de la suite donnée à ses observations.